



Development
and strengthening
of effective, pluralist
and independent
national human
rights institutions

Développement
et renforcement
d'institutions nationales
des droits de l'homme
efficaces, pluralistes
et indépendantes

Recommendation CM/Rec(2021)1
of the Committee of Ministers to member States
on the development and strengthening
of effective, pluralist and independent
national human rights institutions

*(Adopted by the Committee of Ministers
on 31 March 2021 at the 1400th meeting
of the Ministers' Deputies)*

Recommandation CM/Rec(2021)1
du Comité des Ministres aux États membres
sur le développement et le renforcement
d'institutions nationales des droits de l'homme
efficaces, pluralistes et indépendantes

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 31 mars 2021, lors de la 1400^e réunion
des Délégués des Ministres)*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



DEVELOPMENT AND STRENGTHENING OF EFFECTIVE, PLURALIST AND INDEPENDENT NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS

**Recommendation CM/Rec(2021)1 of the Committee of
Ministers to member States on the development and
strengthening of effective, pluralist and independent national
human rights institutions**

*(adopted by the Committee of Ministers on 31 March 2021 at the 1400th
meeting of the Ministers' Deputies)*

DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT D'INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME EFFICACES, PLURALISTES ET INDÉPENDANTES

**Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres
aux États membres sur le développement et le renforcement
d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces,
pluralistes et indépendantes**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400^e
réunion des Délégués des Ministres)*

Council of Europe / Conseil de L'Europe

All requests concerning the reproduction or translation of all or part of this document should be addressed to the Directorate of Communication (F-67075 Strasbourg Cedex).

All other correspondence concerning this document should be addressed to the Directorate General of Human Rights and Rule of Law.

Layout: SPDP, Council of Europe
© Council of Europe, March 2021
Printed at the Council of Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, mars 2021
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES



➤ Recommendation CM/Rec(2021)1 of the Committee of Ministers to member States on the development and strengthening of effective, pluralist and independent national human rights institutions	5
➤ Appendix to the Recommendation	11
<hr/>	
➤ Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes	19
➤ Annexe à la Recommandation	25



Recommendation CM/Rec(2021)1

**of the Committee of Ministers to
member States on the development
and strengthening of effective,
pluralist and independent national
human rights institutions**

*(adopted by the Committee of Ministers
on 31 March 2021 at the 1400th meeting
of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers of the Council of Europe, under the terms of Article 15.b of the Statute of the Council of Europe (ETS No. 1),

Considering that effective, pluralist and independent national human rights institutions (NHRIs) are among the pillars of respect for human rights, the rule of law and democracy;

Recognising that a NHRI is a State-mandated body, independent from the government, with a broad constitutional or legislative mandate to promote and protect human rights and accredited on a regular basis according to its compliance with the Paris Principles;¹

Recalling that NHRIs are human rights defenders, and that they contribute to the promotion and protection of other human rights defenders and to a safe and enabling space for civil society;

Recalling also the Committee of Ministers' Decision "A shared responsibility for democratic security in Europe - The need to strengthen the protection and promotion of civil society space in Europe" (Helsinki, 17 May 2019) to further strengthen the Council of Europe's mechanisms for the protection of human rights defenders, including the Secretary General's Revised Private Office procedure on human rights defenders interacting with the Council of Europe;

Recognising that effective NHRIs are an important link between government and civil society, insofar as they help bridge the potential protection gap between the rights of individuals and the responsibilities of the State;

Welcoming the significant increase in the number of accredited² independent NHRIs³ in Council of Europe member States since the adoption of Committee of Ministers Recommendation No. R(97)14 on the establishment of independent national institutions for the promotion and protection of human rights;

¹ Principles relating to the status of national institutions (the Paris Principles), adopted by the United Nations General Assembly on 20 December 1993 in its Resolution 48/134 on national human rights institutions for the promotion and protection of human right and interpreted by the Sub-Committee on Accreditation of the Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI) in its General Observations, <https://ganhri.org/accreditation/>.

² <http://ennhri.org/our-members/>.

³ NHRIs may cover Ombudsman institutions, human rights commissions, hybrid institutions (which combine several mandates, including that of equality body), and human rights institutes and centres, etc.

Underlining the great potential and impact of independent NHRIs for the promotion and protection of human rights in Europe, in particular for the effective implementation of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ETS No. 5, the Convention) including third party intervention before the European Court of Human Rights (on the basis of the Article 36, paragraph 2, of the Convention) and communication with regard to the supervision of the execution of judgments under Article 46, paragraph 2, of the Convention;

Acknowledging the importance of continued support by the Council of Europe and other international stakeholders to NHRIs and welcoming the well-established co-operation between the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe and NHRIs, as well as the European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI), as foreseen in the Commissioner's mandate under Resolution (99)50 on the Council of Europe Commissioner for Human Rights;

Acknowledging further the importance of the co-operation between NHRIs and ENNHRI, and of their co-operation with the Council of Europe⁴ and other national and international stakeholders;

Bearing in mind the broad international support for the development, strengthening, protection and recognition of and co-operation with NHRIs,⁵ not only by the Council of Europe, but also by the United Nations,

⁴ ENNHRI has observer status in several Council of Europe intergovernmental committees.

⁵ In addition to Recommendation No. R (97) 14, in particular:

- Committee of Ministers, Resolution (97) 11 on co-operation between national human rights institutions of member States and between them and the Council of Europe;
- Committee of Ministers, Recommendation CM/Rec(2018)11 to member States on the need to strengthen the protection and promotion of civil society space in Europe;
- Committee of Ministers, Recommendation CM/Rec(2019)6 to member States on the development of the Ombudsman institution;
- Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Resolution 1959 (2013) on "Strengthening the institution of ombudsman in Europe";
- Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe, Resolution 327 (2011) on "The office of Ombudsperson and local and regional authorities";
- European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Principles on the protection and promotion of the Ombudsman institution ("The Venice Principles")
- European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), General Policy Recommendation No. 2 (revised) on Equality Bodies to combat racism and intolerance at national level;
- United Nations General Assembly Resolution 48/134 and the interpretation of the Paris Principles developed by GANHRI;

the Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) and the European Union;

Recognising the diversity of NHRIs, which reflects the diversity of the countries and regions they serve;

Emphasising at the same time that it is vitally important that any such institution be established and function in full compliance with the minimum standards contained in the Paris Principles, in particular with regard to its:

- mandate and competence to promote and protect all human rights for everyone;
- autonomy from government;
- independence guaranteed by primary legislation or, preferably, the constitution;
- pluralism, including through the appointment and composition of the decision-making body, staff composition and procedures enabling effective co-operation with diverse societal groups;
- adequate level of resources;
- adequate access to individuals, premises and information; and
- international accountability and legitimacy through periodic international accreditation;

Expressing grave concern about the challenging working conditions, threats, pressures and attacks which NHRIs and their members and staff are at times exposed to in member States;

Wishing to build on Recommendation No. R(97)14, which is henceforth replaced by the present instrument,

- UN General Assembly Resolutions 65/207, 67/163, 69/168, 71/200 and 72/186 on the role of the Ombudsman, mediator and other national human rights institutions in the promotion and protection of human rights;

- ENNHRI, Guidelines on ENNHRI Support to NHRIs under Threat, February 2020. For further ENNHRI documents, see <http://ennhri.org>.

Recommends that the governments of member States:

1. take all necessary measures to establish and, when established, maintain and strengthen an independent NHRI in accordance with the Paris Principles. In this context, States could draw on technical assistance such as that from ENNHRI and regional and international bodies to build on existing best practice;
2. ensure an enabling legal framework and a conducive institutional and public environment for NHRIs to carry out their activities effectively for the protection and promotion of all human rights and fundamental freedoms, and co-operate with them;
3. ensure that the principles set out in the appendix to this Recommendation are implemented in relevant domestic law and practice;
4. ensure that these principles are interpreted in line with the specific recommendations and General Observations of the Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI) Sub-Committee on Accreditation;
5. evaluate on a regular basis the effectiveness of the measures taken in the implementation of the appendix to this Recommendation, including through consultation and dialogue with NHRIs;
6. explore the ways of developing a stronger role for and meaningful participation of NHRIs and ENNHRI in the Council of Europe for the enhanced promotion and protection of human rights, the rule of law and democracy;
7. ensure, by appropriate means and action – including, where appropriate, translation – a wide dissemination of this Recommendation among competent authorities and stakeholders;
8. examine, within the Committee of Ministers, the implementation of this Recommendation no later than five years after its adoption.



APPENDIX

**to Recommendation CM/Rec(2021)1
of the Committee of Ministers to
member States on the development
and strengthening of effective,
pluralist and independent national
human rights institutions**

I. Establishment of NHRIs

1. Member States should ensure that NHRIs are in place and that they are established, accredited and function in full compliance with the Paris Principles. The choice of the model of these institutions should be made by each State in the light of its organisation, particularities and needs. These institutions should be directly and easily accessible to everyone. Particular attention should be paid to persons who may not be aware of the existence of NHRIs, who may have difficulties in accessing NHRIs or who may be in a vulnerable situation.

2. Member States should provide a firm legal basis for NHRIs, preferably at the constitutional level, and/or in a law which defines the mandates and functions of such institutions, guarantees their independence and provides them with the means necessary to accomplish their functions effectively, both at national and international levels, bearing in mind existing standards and recommendations on NHRIs, in particular the Paris Principles and their interpretation developed by GANHRI's Sub-Committee on Accreditation.

II. Strengthening of NHRIs

3. Member States should ensure that the mandate given to NHRIs to protect and promote human rights is as broad as possible and in full compliance with the Paris Principles and that it allows them, *inter alia*, to:

- monitor and analyse the human rights situation in the country, publish reports on these findings and address recommendations to public authorities at national, regional and local levels and, when applicable, to private entities, and present an annual report to the relevant authorities, including before parliament, for its consideration;
- freely address public opinion, raise public awareness on human rights and carry out education and training programmes;
- fully address all alleged human rights violations by all administrative authorities, other relevant State entities and, when applicable, private entities;
- have unfettered access to all relevant premises, including places of deprivation of liberty, and to all relevant individuals, in order to be able to carry out a credible examination of all issues covered by their mandate and to all relevant information, subject

to possible restrictions stemming from the protection of other rights and legitimate interests and with due respect for the confidentiality of information obtained;

- monitor existing and draft policies and legislation with human rights implications before, during and after their adoption in order to advise the State about the impact of such policies and legislation on human rights and on the activities of human rights defenders, including by making relevant and concrete recommendations;
- contribute to an effective justice system for all, through awareness-raising measures and facilitating access to rights and remedies and, as applicable, by providing legal assistance, being a party before the courts or, when applicable, receiving individual complaints;
- encourage the signature, ratification of and accession to international human rights treaties and contribute to the effective implementation of such treaties, as well as related judgments, decisions and recommendations as well as to monitor States' compliance with them.

4. The process of selection and appointment of the leadership of a NHRI should be competence-based, transparent and participatory, in order to guarantee the independence and pluralist representation of these institutions.⁶ It should also be based on clear, predetermined, objective and publicly accessible criteria. The duration of the appointment should be clearly set out in the founding legislation, so that the leadership posts of the NHRI do not stay vacant for any significant period of time.

5. To ensure independence, the enabling legislation of a NHRI should contain an objective dismissal process for the NHRI leadership, with clearly defined terms in a constitutional or legislative text. The dismissal process should be fair and ensure objectivity and impartiality and should be confined to only those actions which impact adversely on the capacity of the leaders of NHRIs to fulfil their mandate.

⁶ Paris Principles, section "Composition and guarantees of independence and pluralism", paragraph 1. and General Observation 1.8. of GANHRI's interpretation of the Paris Principles.

6. Member States should provide NHRIs with adequate, sufficient and sustainable resources to allow them to carry out their mandate, including to engage with all relevant stakeholders in a fully independent manner and freely determine their priorities and activities.

7. NHRIs should have the authority to determine their staffing profile and recruit their own staff, as well as sufficient resources available, in order to fulfil their mandate, so as to permit the employment and retention of staff and to ensure that they receive adequate training.

8. Member States should ensure that NHRIs enjoy adequate access to information and to policy makers and legislators, including timely consultations on the human rights implications of draft legislation and policy strategies. NHRIs should also be consulted, in a timely manner, on draft legislation and policies that affect their mandate, independence and operation.

9. Member States should implement the recommendations of NHRIs and are encouraged to make it a legal obligation for all addressees of NHRI recommendations to provide a reasoned reply within an appropriate time frame, to develop processes to facilitate effective follow-up of NHRI recommendations, in a timely fashion and include information thereon in their relevant documents and reports.

10. When member States grant NHRIs additional competences to perform functions foreseen by international conventions in the field of human rights, such as the United Nations Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and its Convention on the Rights of Persons with Disabilities, the NHRI should have access to sufficient resources to develop the capacity to effectively discharge its functions, including having appropriately qualified and trained staff.

III. Securing and expanding a safe and enabling environment for NHRIs

11. Member States should ensure that NHRIs can operate independently, in an environment which is conducive to them carrying out their mandate in an effective manner and in a climate of impartiality, integrity, transparency and fairness.

12. Member States should foster awareness and the co-operation of all relevant public authorities in relation to the mandate, independence and role of NHRIs, including through training and awareness-raising activities.

13. Member States should take all measures necessary to protect and support NHRIs against threats and harassment and any other forms of intimidation, including through ensuring functional immunity. Any cases of alleged reprisals or intimidation against NHRIs, their membership and staff, or against those who co-operate or seek to co-operate with them, should be promptly and thoroughly investigated and the perpetrators brought to justice.

14. Member States should ensure that confidential information collected by NHRIs in the context of their mandate is privileged and is not unduly made public.

IV. Co-operation and support

15. Member States should take effective measures to enable NHRIs to communicate and co-operate with, in addition to the various levels of administration in the member States, in particular:

- a. counterpart institutions, where appropriate through networking and exchange of information and practices, as well as through regular meetings such as those taking place within the framework of ENNHRI and GANHRI;
- b. civil society stakeholders, in particular non-governmental organisations and human rights defenders, who should enjoy easy and safe access to NHRIs as part of an enabling environment;
- c. other human rights structures, including regional, local and/or specialised institutions, notably Ombudsman institutions and equality bodies and their respective networks, where appropriate through jointly organised activities;
- d. international and regional organisations working in related or similar fields.

16. Member States should encourage and consider sponsoring the development of co-operation programmes with the Council of Europe to ensure permanent knowledge-sharing among NHRIs, in order to strengthen their contribution to the effective implementation of the European Convention on Human Rights and other relevant instruments.

17. Member States should seek new ways and means of strengthening the role and meaningful participation of NHRIs and ENNHRI within the Council of Europe with a view to increasing its openness and transparency, including access to information, activities and events.



Recommandation CM/Rec(2021)1

**du Comité des Ministres aux États
membres sur le développement et le
renforcement d'institutions
nationales des droits de l'homme
efficaces, pluralistes et
indépendantes**

*(adoptée par le Comité des Ministres le
31 mars 2021, lors de la 1400^e réunion des
Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) efficaces, pluralistes et indépendantes constituent l'un des piliers du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie;

Reconnaissant qu'une INDH est un organisme mandaté par l'État, indépendant du gouvernement, doté d'un large mandat constitutionnel ou législatif pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et régulièrement accrédité en fonction de sa conformité avec les Principes de Paris⁷;

Rappelant que les INDH sont des défenseurs des droits de l'homme et qu'elles contribuent à la promotion et à la protection d'autres défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à un espace sûr et propice à la société civile;

Rappelant également la Décision du Comité des Ministres « Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe - La nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe » (Helsinki, 17 mai 2019) pour renforcer les mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris la procédure révisée du Cabinet du Secrétaire Général sur les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec le Conseil de l'Europe;

Reconnaissant que des INDH efficaces constituent un lien important entre le gouvernement et la société civile, dans la mesure où elles contribuent à combler les lacunes potentielles en matière de protection entre les droits des individus et les responsabilités de l'État;

Se félicitant de l'augmentation significative du nombre d'INDH indépendantes⁸ accréditées⁹ dans les États membres du Conseil de

⁷ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 48/134 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du 20 décembre 1993 et interprétés par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (*Global Alliance of National Human Rights Institutions - GANHRI*) dans ses observations générales, <https://ganhri.org/accreditation/>.

⁸ <http://ennhri.org/our-members/>.

⁹ Les INDH peuvent couvrir les institutions de l'Ombudsman, les commissions pour les droits de l'homme, les institutions hybrides (qui cumulent plusieurs mandats, y compris celui d'organisme de promotion de l'égalité), et les instituts et centres des droits de l'homme, etc.

l'Europe depuis l'adoption de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

Soulignant le fort potentiel et l'impact des INDH indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention), y compris la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme (sur la base de l'article 36, paragraphe 2 de la Convention) et la communication en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;

Reconnaissant l'importance du soutien constant assuré aux INDH par le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux, et se félicitant de la coopération bien établie entre le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les INDH, ainsi que leur Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), comme cela est prévu dans le mandat du Commissaire selon la Résolution (99)50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

Reconnaissant par ailleurs l'importance de la coopération entre les INDH et ENNHRI ainsi que de leur coopération avec le Conseil de l'Europe¹⁰ et d'autres acteurs nationaux et internationaux;

Gardant à l'esprit le large soutien international en faveur du développement, du renforcement, de la protection, de la reconnaissance et de la coopération avec les INDH¹¹, non seulement par le Conseil de

¹⁰ ENNHRI a un statut d'observateur auprès de plusieurs comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe.

¹¹ En complément à la Recommandation n° R (97) 14, notamment:

- la Résolution (97) 11 du Comité des Ministres sur la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme des États membres et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe;
- la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe;
- la Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman;
- la Résolution 1959(2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Renforcer l'institution du médiateur en Europe » ;
- la Résolution 327 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la fonction de médiateur et les pouvoirs locaux et régionaux;
- les Principes sur la protection et la promotion de l'institution des médiateurs (« les Principes de Venise ») de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);

l'Europe, mais aussi par les Nations Unies, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne;

Reconnaissant la diversité des INDH, qui reflète la diversité des pays et des régions qu'elles desservent;

Soulignant dans le même temps qu'il est d'une extrême importance que ces institutions soient établies et régies conformément aux normes minimales qui figurent dans les Principes de Paris, notamment en ce qui concerne :

- leur mandat et leur compétence pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour chacun;
- leur autonomie par rapport au gouvernement;
- leur indépendance, garantie par le droit primaire ou, de préférence, par la constitution;
- leur pluralisme, notamment par la désignation et la composition de l'organe de décision, la composition des membres du personnel et les procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société;
- leur niveau adéquat de ressources;
- leur accès adéquat aux personnes, aux locaux et aux informations; et
- leur responsabilité et leur légitimité internationales grâce à une accréditation périodique internationale;

Exprimant sa vive préoccupation face aux conditions de travail complexes, aux menaces, pressions et attaques auxquelles les INDH ainsi que leurs membres et leur personnel sont parfois confrontés dans les États membres;

Souhaitant développer la Recommandation n° R(97)14, dorénavant remplacée par le présent instrument;

-
- la Recommandation n° 2 (révisée) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national;
 - la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 et l'interprétation des Principes de Paris développée par GANHRI;
 - les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 65/207, 67/163, 69/168, 71/200 et 72/186 sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme;
 - ENNHRI, *Guidelines on ENNHRI Support to NHRIs under Threat*, février 2020. Pour d'autres documents de ENNHRI, voir <http://ennhri.org>.

Recommande aux gouvernements des États membres:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir et, lorsqu'elle est établie, maintenir et renforcer une INDH indépendante conformément aux Principes de Paris. Dans ce contexte, les États pourraient recourir à une assistance technique, par exemple de ENNHRI et d'instances régionales et internationales, pour s'appuyer sur les meilleures pratiques existantes;
2. de garantir un cadre juridique et un environnement institutionnel et public propice afin que les INDH puissent mener efficacement leurs activités de protection et de promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de coopérer avec elles;
3. de veiller à ce que les principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation soient mis en œuvre dans le droit et les pratiques nationales pertinentes;
4. de veiller à ce que ces principes soient interprétés conformément aux recommandations spécifiques et observations générales du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI);
5. d'évaluer de manière régulière l'efficacité des mesures prises en matière de mise en œuvre de l'annexe à cette recommandation, y compris par le biais d'une consultation et d'un dialogue avec les INDH;
6. d'examiner les moyens de développer un rôle et une participation plus significatifs des INDH et de ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe en vue de la promotion et de la protection renforcées des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie;
7. d'assurer par des moyens et des actions appropriés – y compris, le cas échéant, la traduction – une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes;
8. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.



ANNEXE

**à la Recommandation
CM/Rec(2021)1 du Comité des
Ministres aux États membres sur le
développement et le renforcement
d'institutions nationales des droits
de l'homme efficaces, pluralistes et
indépendantes**

I. Établissement des INDH

1. Les États membres devraient veiller à ce que des INDH soient en place et à ce qu'elles soient établies, accréditées et fonctionnent conformément aux Principes de Paris. Le choix du modèle de ces institutions devrait être fait par chaque État en fonction de son organisation, de ses particularités et de ses besoins. Ces institutions devraient être directement et facilement accessibles à tout individu. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes qui peuvent méconnaître l'existence des INDH, qui peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux INDH ou qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité.

2. Les États membres devraient fournir une solide base juridique aux INDH, de préférence au niveau constitutionnel, et/ou dans une loi qui définit les mandats et les fonctions de telles institutions, garantit leur indépendance et leur assure les moyens nécessaires de remplir leurs missions de manière efficace, à la fois au niveau national et au niveau international, tout en gardant à l'esprit les normes et les recommandations existantes relatives aux INDH, en particulier les Principes de Paris et leur interprétation développée par le Sous-Comité d'accréditation de GANHRI.

II. Renforcement des INDH

3. Les États membres devraient veiller à ce que le mandat conféré aux INDH pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible et pleinement conforme aux Principes de Paris, et qu'il leur permette, entre autres:

- de surveiller et d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays, de publier des rapports sur ces conclusions et d'adresser des recommandations aux autorités publiques aux niveaux national, régional et local, et, le cas échéant, à des entités privées, et de présenter un rapport annuel aux autorités compétentes, y compris au parlement pour examen;
- de s'adresser librement à l'opinion publique, de sensibiliser le public aux droits de l'homme et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation;
- de traiter entièrement toutes les violations présumées des droits de l'homme par toutes les autorités administratives, les autres entités étatiques compétentes et, le cas échéant, les entités privées;

- de bénéficier d'un accès sans entrave à tous les lieux pertinents, y compris les lieux de privation de liberté, ainsi qu'à toutes les personnes concernées, afin de pouvoir mener un examen crédible de toutes les questions couvertes par le présent mandat et de toutes les informations pertinentes, sous réserve d'éventuelles restrictions découlant de la protection d'autres droits et intérêts légitimes, et dans le respect de la confidentialité des informations obtenues;
- de surveiller les politiques et les lois existantes ou en projets ayant des implications en matière de droits de l'homme avant, pendant et après leur adoption pour conseiller l'État sur la répercussion de ces politiques et lois sur les droits de l'homme et sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris en faisant des recommandations pertinentes et concrètes;
- de contribuer à un système de justice efficace pour tous, par des mesures de sensibilisation et en facilitant l'accès aux droits et aux recours, selon le cas, en fournissant une assistance juridique, en étant partie devant les tribunaux ou, le cas échéant, en recevant des requêtes individuelles;
- d'encourager la signature, la ratification et l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de contribuer à la mise en œuvre effective de ces traités, ainsi que des jugements, décisions et recommandations qui s'y affèrent, ainsi que de contrôler leur respect de ces traités par les États.

4. Le processus de sélection et de nomination de la direction d'une INDH devrait être fondé sur la compétence, être transparent et participatif, afin de garantir l'indépendance et la représentation pluraliste de ces institutions¹². Il devrait également être fondé sur des critères clairs, prédéterminés, objectifs et accessibles au public. La durée de la nomination devrait être énoncée clairement dans les statuts, afin que les postes de directions de l'INDH ne restent pas vacants pendant une longue période.

¹² Les Principes de Paris, section « Composition et garantie d'indépendance et de pluralisme », paragraphe 1, et l'observation générale 1.8 de l'interprétation des Principes de Paris de la GANHRI.

5. Pour garantir l'indépendance, la législation d'habilitation d'une INDH devrait contenir un processus de révocation objectif de la direction de l'INDH avec des termes clairement définis dans un texte constitutionnel ou législatif. Le processus de révocation devrait être juste, garantir l'objectivité et l'impartialité et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité des dirigeants des INDH à s'acquitter de leur mandat.

6. Les États membres devraient veiller à allouer aux INDH des ressources adéquates, suffisantes et durables leur permettant d'exercer leur mandat, y compris de nouer des contacts avec toutes les parties prenantes pertinentes en toute indépendance et de définir librement leurs politiques et leurs activités.

7. Les INDH devraient disposer du pouvoir de définir le profil de leur personnel et d'engager leur propre personnel, et avoir suffisamment de ressources disponibles afin de mener à bien leur mandat, leur permettant d'embaucher et de retenir du personnel et de veiller à ce que celui-ci bénéficie d'une formation appropriée.

8. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent bénéficier d'un accès approprié à l'information, aux décideurs politiques et aux législateurs, y compris des consultations en temps utile sur les implications des projets de législation et des stratégies politiques pour les droits de l'homme. Les INDH devraient également être consultées, en temps utile, sur les projets de lois et de politiques qui affectent leur mandat, leur indépendance et leur fonctionnement.

9. Les États membres devraient mettre en œuvre les recommandations des INDH et sont encouragés à obliger juridiquement tous les destinataires des recommandations des INDH à fournir une réponse motivée dans un délai raisonnable, à développer des procédures visant à faciliter un suivi efficace des recommandations des INDH en temps utile et à inclure des informations à ce sujet dans leurs documents et rapports pertinents.

10. Lorsque les États membres accordent aux INDH des compétences supplémentaires pour exercer des fonctions prévues par des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme, telles que celles des Nations Unies à savoir le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'INDH devrait avoir accès à des ressources suffisantes pour développer la capacité de s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment en disposant d'un personnel dûment qualifié et formé.

III. Garantir et élargir un environnement sûr et propice pour les INDH

11. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante, dans un environnement propice à l'exécution effective de leur mandat et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.

12. Les États membres devraient favoriser la sensibilisation et la coopération de toutes les autorités publiques compétentes en ce qui concerne le mandat, l'indépendance et le rôle des INDH, y compris par le biais d'activités de formation et de sensibilisation.

13. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et soutenir les INDH contre les menaces, le harcèlement et toutes autres formes d'intimidation, y compris en veillant à garantir l'immunité fonctionnelle. Toute allégation de représailles ou d'intimidation à l'encontre des INDH, de leurs membres et de leur personnel, ou de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et les auteurs devraient être traduits en justice.

14. Les États membres devraient veiller à ce que les informations confidentielles recueillies par les INDH dans le cadre de leur mandat soient privilégiées et ne soient pas indûment rendues publiques.

IV. Coopération et soutien

15. Les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de permettre aux INDH de communiquer et de coopérer, en plus des divers niveaux d'administration dans les États membres, en particulier avec:

- a. des institutions homologues, le cas échéant par la mise en réseau et l'échange d'informations et de pratiques, ainsi qu'au travers de réunions régulières similaires à celles organisées dans le cadre de ENNHRI et de GANHRI;
- b. les intervenants de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme, qui devraient bénéficier d'un accès facile aux INDH au titre d'un environnement propice à leur action;

- c. d'autres structures de droits de l'homme, y compris les institutions régionales, locales et/ou spécialisées, notamment les institutions de l'Ombudsman et les organismes de promotion de l'égalité et leurs réseaux, le cas échéant par le biais d'activités organisées conjointement;
- d. les organisations internationales et régionales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires.

16. Les États membres devraient encourager et envisager de parrainer le développement de programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe pour garantir un partage de connaissances permanent entre les INDH, afin de renforcer leur contribution à la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents.

17. Les États membres devraient rechercher de nouveaux moyens et manières de renforcer le rôle et la participation significative des INDH et de ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe en vue d'accroître son ouverture et sa transparence, y compris l'accès aux informations, aux activités et aux événements.

Effective, pluralist and independent national human rights institutions (NHRIs) are among the pillars of respect for human rights, the rule of law and democracy. They are an important link between government and civil society, insofar as they help bridge the potential protection gap between the rights of individuals and the responsibilities of the State.

However, NHRIs and their members and staff are at times exposed to challenging working conditions, threats, pressures and attacks in member States.

In the light of these findings, the Committee of Ministers of the Council of Europe has adopted this Recommendation to ensure that these institutions are established and governed in accordance with the minimum standards set out in the *Paris Principles*, in particular as regards their terms of reference and competence to promote and protect all human rights for everyone and their autonomy from government.

Des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) efficaces, pluralistes et indépendantes constituent l'un des piliers du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie. Elles créent un lien important entre le gouvernement et la société civile, dans la mesure où elles contribuent à combler les lacunes potentielles en matière de protection entre les droits des individus et les responsabilités de l'État.

Toutefois, les INDH ainsi que leurs membres et leur personnel sont parfois confrontés dans les États membres à des conditions de travail complexes, des menaces, des pressions et des attaques.

Fort de ces constats, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la présente Recommandation visant à ce que ces institutions soient établies et régies conformément aux normes minimales qui figurent dans les *Principes de Paris*, notamment en ce qui concerne leur mandat et leur compétence pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour chacun et leur autonomie par rapport au gouvernement.

www.coe.int

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 47 member states, including all members of the European Union. All Council of Europe member states have signed up to the European Convention on Human Rights, a treaty designed to protect human rights, democracy and the rule of law. The European Court of Human Rights oversees the implementation of the Convention in the member states.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE